

N° 05172

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONFEDERATION GENERALE DES
TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-
CALEDONIE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Nouméa

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Audience du 16 février 2006
Lecture du 9 mars 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2005, présentée pour la CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (COGETRA), dont le siège est .../..., par Me Milliard ; la CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE demande au Tribunal :

1°) d'annuler la délibération n° 04-2005/APS en date du 15 février 2005 par laquelle l'assemblée de la province Sud a adopté la liste des organisations appelées à désigner des représentants au conseil économique et social dans le cadre de la province Sud ;

2°) de condamner l'assemblée de la province Sud à lui verser une somme de 120 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la décision attaquée ;

Vu la mise en demeure adressée le 8 septembre 2005 à l'assemblée de la province Sud, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 janvier 2006, présenté par l'assemblée de la province Sud ;

Vu le mémoire, enregistré le 30 janvier 2006, présenté pour la CONFEDERATION

GENERALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (COGETRA) ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 février 2006, présenté par l'assemblée de la province Sud ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 153 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 16 février 2006 ;

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller ;

- les observations de Me Million, avocat de la CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (COGETRA), de M. Turaud, représentant la province Sud, de M. Maurice, représentant l'Etat, et de Mme Leroy pour la Fédération patronale de Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 153 de la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie comprend trente neuf membres dont :

1° - Vingt-huit membres représentant les organisations professionnelles, les syndicats et les associations qui concourent à la vie économique et sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie.

Ces membres doivent avoir exercé depuis plus de deux ans l'activité qu'ils représentent. Ils sont désignés dans les provinces ... à raison de 16 pour la province Sud ; chaque assemblée de province établit la liste des organismes qui seront appelés à désigner des représentants ... » ;

Considérant qu'en application de ces dispositions législatives, l'assemblée de la province Sud, par une délibération en date du 15 février 2005, a adopté la liste des organisations appelées à désigner des représentants au conseil économique et social, que cette liste, en ce qui concerne les organisations syndicales de salariés est établie comme suit :

Organisation syndicales de salariés :

- Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie (USOENC),
- Union Syndicale des Travailleurs Kanaks et Exploités (USTKE),
- Union Territoriale Force Ouvrière (UTFO),
- Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement (UT - CFE - CGC),
- Fédération des Syndicats des Fonctionnaires, Agents et Ouvriers de la Fonction Publique (FSFAOFP) ;

Considérant que pour demander l'annulation de la délibération sus-mentionnée du 15 février 2005, la confédération générale des travailleurs (COGETRA), fait valoir que l'assemblée de la province Sud, en l'écartant de la liste des syndicats retenus, a commis une erreur de droit, dans la mesure où elle serait plus représentative qu'un autre syndicat figurant sur cette délibération ;

Considérant qu'il est constant que si la représentativité d'une organisation syndicale s'apprécie au regard de plusieurs critères , tels que l'audience de cette organisation parmi les salariés concernés, mesurée à l'aune des résultats obtenus dans diverses consultations électorales à caractère professionnel, elle prend aussi en compte les effectifs de l'organisation , l'expérience et l'ancienneté du syndicat, ainsi que la place qu'il occupe dans la vie sociale du territoire, de la contribution intellectuelle, morale et politique qu'il apporte au débat, par l'expression d'un courant de pensée ou d'une tendance originale, ainsi que de la diversité et de la richesse qui en résulte pour le pluralisme syndical ;

Considérant que si le syndicat requérant soutient qu'il bénéficie d'une représentativité territoriale qui s'élèverait à 7 % du corps électoral concerné, à la suite des élections professionnelles de 2002-2003, ce qui n'est d'ailleurs pas corroboré par les pièces du dossier, il n'apporte aucun élément permettant d'établir sa représentativité sur la base de l'ensemble des critères ci-dessus mentionnés, afin de démontrer qu'il concourrait à la vie économique, sociale ou culturelle de la Nouvelle-Calédonie, au sens des dispositions législatives sus-exposées, dans des conditions qui le placeraient avant une autre organisation syndicale retenue dans la liste des organisations appelées à désigner des représentants au conseil économique et social ; qu'il ressort au contraire de l'instruction que cette organisation syndicale n'a acquis la personnalité juridique que le 22 décembre 2004 ; qu'elle ne remplit donc pas la condition de deux années d'ancienneté exigée par l'article 153 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; qu'en outre la confédération générale des travailleurs (COGETRA) ne figure pas sur la liste administrative énumérant les organisations syndicales et professionnelles représentatives établie par la direction du travail et de l'emploi de Nouvelle-Calédonie et consultable sur le site Internet de cet organisme ; que la circonstance que la province Sud s'est fondée sur le « pacte social » pour déterminer la représentativité des organisations syndicales de salariés est sans incidence sur la légalité de la délibération incriminée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la confédération générale des travailleurs (COGETRA) n'est pas fondée à demander l'annulation de la délibération du 15 février 2005 de la province Sud ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de la province Sud, la somme de 120 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE NOUVELLE-CALEDONIE (COGETRA) est rejetée.